



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

15 avenue du 11 novembre
63600 Ambert

Références : 20260708-RAP-63-0528_inspection_Dechetterie_Arlanc

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 de la déchetterie AMBERT LIVRADOIS FOREZ implantée champ puissant - 63220 Arlanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBERT LIVRADOIS FOREZ
- champ puissant - 63220 Arlanc
- Code AIOT : 0100033545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est initialement autorisé par un récépissé de déclaration du 30 janvier 1997. La déchetterie bénéficie d'une demande d'antériorité initiée par la modification de la rubrique n°2710. Une extension ainsi qu'une mise aux normes, engagées par l'exploitant en 2017, a abouti à un arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 août 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6 et 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10, 18, 19 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.3, 29-I et IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	6 mois
9	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Sans objet
8	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est globalement bien tenue. Des actions correctives sont toutefois nécessaires pour que le site soit conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 26 mars 2012, notamment en matière de prévention du risque incendie et de gestion des conséquences d'un éventuel sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Cf. AM
Constats :

Pour la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux), l'exploitant s'assure que son activité reste sous le seuil d'autorisation en suivant les enlèvements mensuels de déchets dangereux (10 tonnes au total sur l'année 2025). Par ailleurs, l'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 2794 (broyage de déchets verts non dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit positionner son installation au regard de la rubrique 2794 (broyage de déchets verts non dangereux) et procéder le cas échéant à la régularisation de sa situation administrative (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance, propreté, clôture
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Un responsable d'exploitation est toujours présent sur site durant les horaires d'ouverture. M. PECOURT, agent polyvalent remplaçant l'agent titulaire souffrant, était présent sur site le jour de l'inspection. L'attestation de formation de M. PECOURT est à fournir. Le site est maintenu propre. Aucun envol de poussière n'est constaté aux abords du site. Le site est clôturé mais la clôture est endommagée par endroit du fait de vols que subit régulièrement le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir l'attestation de formation de M. PECOURT (2 mois), - Veiller à l'intégrité de la clôture et procéder aux réparations en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 10, 18, 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage, détection, vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au recensement des zones à risque sur son site. Aucun plan n'est donc établi. L'exploitant a cependant confié cette mission à un bureau de conseils, dans le cadre de la réglementation ADR (contrat présenté en séance). Celui-ci devra être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention. Les locaux (containers maritimes) ne sont pas équipés de matériels électroniques (même si une zone ATEX est probable dans les locaux DDS). Tous les containers doivent en revanche être équipés de détecteur de fumée. Le dernier rapport de contrôle des installations électriques n'a pas été présenté. Cependant, l'exploitant a indiqué que le prochain contrôle est programmé le 17/08/26 (Alpes Contrôles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Recenser les zones à risque et les matérialiser sur un plan qui devra être mis à la disposition du SDIS en cas de sinistre (3 mois), • Equiper les containers de détecteur de fumée (2 mois), • Fournir le rapport des installations électriques 2026 (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'une liaison téléphonique et le gardien d'un téléphone portable. Le poteau incendie est situé à 100m de l'entrée du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit du poteau. Un seul extincteur est présent sur le site (dans le local gardien). Des extincteurs supplémentaires doivent être installés en lien avec les zones de dangers identifiés au constat n°3. Le rapport de contrôle de l'extincteur a été présenté (date du 12/05/2026, contrôle effectué par Sioule Sancy Incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Démontrer que le poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures et que ses prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur (3 mois), • Ajouter des extincteurs à proximité des zones identifiées comme présentant un risque

incendie (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des murets en béton sont installés le long des zones de déchargement à l'exception de la benne "gravats" dont la profondeur est limitée (1m environ entre le fond de la benne et le quai). Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés au niveau des quais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 7.3, 29-I et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions
Prescription contrôlée : 7.3 Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. IV- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les déchets stockés dans les locaux DDS sont entreposés dans des caisses étanches, selon la catégorie de déchets dangereux, au sol et sur étagères. Le jour de l'inspection, les 2 locaux semblaient proches de leur capacité maximale. Aucun plan du local de stockage des déchets dangereux n'est établi. Différents contenants sont stockés à même le sol, hors rétention, devant les locaux DDS. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des apports du jour en attente d'être placés dans les locaux DDS. La mise en rétention du site est assurée par une obturation automatique du débourbeur. L'exploitant doit décrire le fonctionnement du dispositif de mise en rétention du site et s'assurer que le personnel présent soit en capacité d'actionner le dispositif à tout moment. Par ailleurs, il convient de justifier que le site dispose d'une capacité suffisante pour retenir les eaux en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Établir un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et le tenir à la disposition des services d'incendie et de secours (3 mois), - Prévoir des rétentions pour les apports de déchets liquides en attente de placement dans les caissons DDS (2 mois), - Décrire le fonctionnement du dispositif de mise en rétention du site dans un mode opératoire et s'assurer de sa diffusion auprès du personnel susceptible d'actionner le dispositif en cas de sinistre (3 mois), - Justifier que le site dispose d'une capacité suffisante pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, valeurs limite et surveillance
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La collecte des eaux pluviales est assurée par des grilles et des avaloirs situés en partie haute et basse de la déchetterie. Les grilles et les avaloirs en partie basse sont à nettoyer. Les eaux collectées passent par un débourbeur avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal (STEP d'Arlanc). Le débourbeur est nettoyé tous les ans. L'exploitant a présenté le devis signé pour l'entretien 2026. L'intervention est prévue le 20 et le 21/07. S'agissant du respect des valeurs limites, l'exploitant a présenté le rapport émis par la société Abiolab, daté du 31/10/2025, pour un prélèvement effectué le 07/10/2025. Aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté. En revanche, les cyanures totaux n'ont pas été mesurés. De plus, il conviendrait que le rapport fasse apparaître la somme pour les métaux totaux. Il est rappelé à l'exploitant que ces analyses doivent être effectuées annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Nettoyer régulièrement les avaloirs et les grilles de récupération des eaux pluviales (notamment en partie basse), • Analyser les cyanures totaux dans les rejets d'eaux pluviales (6 mois), • Faire apparaître la somme des métaux totaux dans les rapports d'analyse, • Veiller au respect de la fréquence annuelle pour les analyses portant sur les rejets en eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Cf. AM De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée le 28/05/2025 par la société ITGA (rapport en date du 03 juin 2025). Les valeurs limites de bruit sont respectées en limite de propriété comme en ZER.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Les flux de déchets sortant (dangereux et non dangereux) sont enregistrés à la sortie du site et pesés. Un extrait du registre datant de 2022 a été présenté. Celui-ci comporte les informations réglementaires à l'exception du code du traitement opéré et la qualification du traitement final. Sur cet extrait, les exutoires sont limités ; ISDND d'Ambert, plate-forme de compostage d'Ambert et Claustre Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Fournir une copie du registre des flux sortants de déchets (dangereux et non dangereux) établi sur la période du mois de juin 2026 (2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...] Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. [...]
Constats : La cuve à huile est stockée sur une rétention à l'abri des intempéries. La cuve étant pleine, dans l'attente de sa vidange (en attente intervention CHIMIREC), une vingtaine de bidons contenant de

l'huile est stockée à proximité mais hors rétention. Un sac de produit absorbant est disponible dans le local gardien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Prévoir des rétentions supplémentaires pour le stockage de bidons d'huile lorsque le cuve est pleine (2 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois